



**CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNALE D'ACTION  
SOCIALE DE NIORT AU TITRE DE LA CONVENTION  
TERRITORIALE GLOBALE-  
ANNEE 2023**

**ENTRE** les soussignés

**La Ville de Niort**, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2023, ci- près dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

*d'une part,*

*ET*

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Niort**, représenté par son Vice-Président, Monsieur Nicolas VIDEAU, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 21 décembre 2023, ci-après dénommé le CCAS de Niort,

*d'autre part*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

### **Préambule**

Par délibération en date du 20 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2025, convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Deux-Sèvres qui vise à mettre les ressources de la CAF au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles.

Cette nouvelle approche se veut plus globale et identifie enjeux et axes d'intervention sur tous els champs de compétences de la branche famille de la CAF.

La CAF identifie au sein des structures partenaires des « Chargés de coopération » qui contribuent dans le cadre de leurs missions à l'atteinte des objectifs de la CTG.

Le CCAS de la Ville de Niort, par ses missions dans les champs de la petite enfance, la parentalité, l'inclusion et sa capacité à maintenir une veille sociale sur le territoire, est l'un des acteurs clés dans la mise en œuvre de la CTG.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet d'accompagner et de soutenir financièrement les postes du CCAS fléchés « Chargés de coopération » par la Ville de Niort et le CCAS et validés par la CAF.

### **ARTICLE 2 – CHARGÉS DE COOPÉRATION PRIS EN COMPTE**

3.2 ETP sont valorisés au CCAS en tant que « Chargés de coopération » et déclinés comme suit :

- 0.3 ETP pour le poste de Directrice du CCAS ;
- 0.8 ETP pour le poste de la Responsable du service petite enfance ;
- 0.7 ETP pour le poste de Responsable adjointe du service petite enfance ;
- 0.5 ETP pour le poste de Chargée de l'Observatoire des Solidarités ;
- 0.5 ETP pour le poste de Médiatrice sociale ;
- 0.4 ETP pour le poste de Psychologue.

.../...

### **ARTICLE 3- DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Afin de soutenir les postes de Chargés de coopération du CCAS mentionnés à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elles respectent toutes les clauses de la présente convention, une subvention annuelle est attribuée au CCAS.

Cette contribution financière s'élève à 18 644,47 € par ETP fléché comme chargé de coopération. Elle est versée en deux fois : un acompte de 70 % l'année N et le solde de 30% l'année N+1.

La subvention de la Ville de Niort, pour l'exercice 2023, s'élève à **59 662.30 €** sous réserve des bilans fournis par le CCAS en année N +1.

Cette contribution financière pourra être revue à la baisse en cas de vacance sur l'un des postes mentionnés à l'article 2 dans le cadre de mouvements de personnels ou d'arrêts maladie.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Au titre de l'année 2023, les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % de la subvention, soit **41 763,60 €** à l'issue du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 ;
- 30 % de la subvention, soit **17 898,70 €** en 2024 sur présentation du bilan d'activité et financier liés aux postes chargés de coopération mentionnés à l'article 2.

Le versement se fera par virement administratif sur un compte ouvert au nom du CCAS. au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par ce dernier.

### **ARTICLE 5 – UTILISATION DE L'AIDE**

Le CCAS s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet ci-dessus décrit et à restituer à la Ville de Niort toute somme non affectée à cet objet.

De plus, conformément à la législation en vigueur, le CCAS ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

### **ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

Le CCAS produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- un bilan d'activité par chargé de coopération ;
- un compte de résultat faisant apparaître les noms et prénoms de chaque chargé de coopération et le salaire affecté à la fonction de suivi des actions de la CTG ;
- un descriptif des activités prévisionnelles 2024 par chargé de coopération.

Ces documents devront être certifiés par le Vice-Président.

Le partenaire s'engage à mettre à disposition de la CAF et de la Ville de Niort, tous les documents nécessaires à ces contrôles (factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles...).

Outre la période conventionnelle, la CAF et la Ville de Niort peuvent procéder à des contrôles sur les 3 derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

### **ARTICLE 7 – DURÉE ET DATE D'EFFET**

Elle prend effet à la date de notification au CCAS.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION**

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par le CCAS. entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour le Président du C.C.A.S.  
Jérôme BALOGÉ  
Et par délégation  
Le Vice-Président

Nicolas VIDEAU

Pour le Maire de Niort  
Et par délégation  
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO